

DECISION DCC 21 - 094 DU 18 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 24 août 2020, enregistrée à son secrétariat le 04 septembre 2020 sous le numéro 1640/489/REC-20, par laquelle monsieur Tidjani AMADOU, détenu à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire et sollicite sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est détenu à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété depuis le 09 août 2019 ; que depuis son incarcération, sa détention provisoire n'a pas été prolongée en violation de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ; qu'il sollicite sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le président de la chambre des libertés et de la détention de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) indique que le requérant, sur qui plane une présomption grave d'acte de terrorisme, a participé en bande organisée, dans une localité de Paouignan, à

ds

une opération d'enlèvement d'un citoyen qui n'a été libéré qu'après le paiement d'une rançon d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ; qu'interpelé, le chef de la bande, monsieur Aboubakar MOUHAMADOU, a reconnu les faits et cité ses complices dont le requérant, monsieur Tidjani AMADOU ; que ce dernier a été arrêté et mis sous mandat de dépôt le 09 août 2019 ; que depuis, l'instruction suit son cours et la détention des inculpés est prolongée conformément à la loi ;

Vu les articles 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Considérant que si l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction ...* », le délai raisonnable fixé par l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale pour la détention provisoire en matière criminelle est de cinq (05) ans ; que pendant ces cinq ans au bout desquels l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement, le juge peut prolonger la détention provisoire trois (03) fois hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de présomption grave d'acte de terrorisme qui sont de nature criminelle ; qu'entre le 09 août 2019, date de son mandat de dépôt et le 04 septembre 2020, date de la saisine de la Cour, il s'est écoulé moins de cinq (05) années, délai prescrit par l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale pour être présenté à une juridiction de jugement ; que par ailleurs, sa détention provisoire a été prolongée suivant ordonnances en dates respectives des 05 février et 21 juillet 2020 conformément aux dispositions de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ; que dès lors, il y a lieu de déclarer que la détention provisoire de monsieur Tidjani AMADOU n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

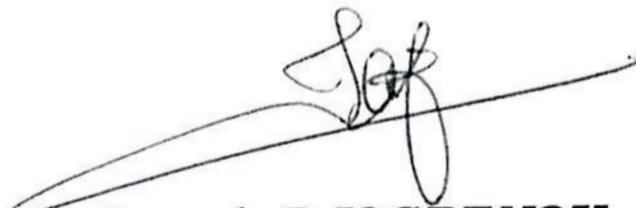
Dit que la détention provisoire de monsieur Tidjani AMADOU n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Tidjani AMADOU, au président de la chambre des libertés et de la détention de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-